

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 114 dit "N° 12 de Noirchain", à Noirchain, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 114 dit "N° 12 de Noirchain", à Noirchain ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Noirchain donné le 23 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 1er mars 1973 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 114 dit "N°12 de Noirchain", à Noirchain, composé des parcelles cadastrées à Noirchain Section A, n°s 45 m2, 45 r2, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone boisée pour l'ensemble du site.

ART.3.- La commune de Noirchain doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

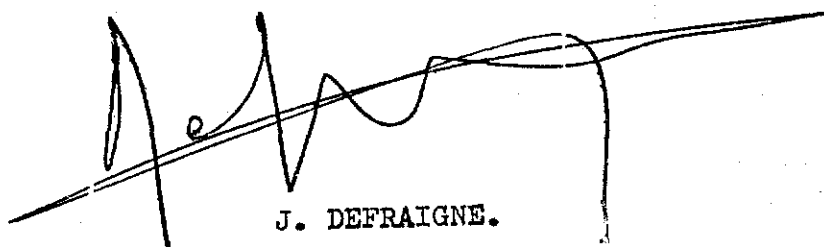
Donné à Nivelles (Espagne) le 14 août 1943

X.



PAR LE ROI :

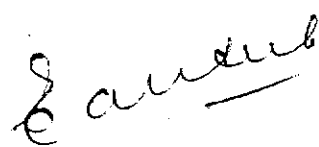
✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,
EN CONGE :

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS,



R. URBAIN.

E. ANSEELE.

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique

